



# Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Instruments *too big to fail*)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1, let. g, ch. 2, et i, ch. 3*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup>, qui répondent aux conditions suivantes:
  - 2. la date d'émission de l'emprunt est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2026;
- i. les intérêts d'obligations d'emprunt émises par des banques ou par des sociétés affiliées à des groupes financiers pour lesquelles des mesures prévues aux art. 28 à 32 LB peuvent être ordonnées et qui répondent aux conditions suivantes:
  - 3. l'obligation d'emprunt est émise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2026 ou un changement d'émetteur au sens du ch. 2 a lieu pendant cette période.

1 FF ...  
2 RS 642.21  
3 RS 952.0

---

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> S'il est établi, le ..., qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le ....

<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.